

Au CISSS de Laval,
la maltraitance : c'est **NON!**

DÉFINITION MALTRAITANCE

Il y a maltraitance quand une attitude, une parole, un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée, se produit dans une relation avec une personne, une collectivité ou une organisation et où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse chez une personne adulte (L-6.3, article 2, 3e al.).

QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ?

« Une personne majeure dont la capacité de demander de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure, d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique, tels une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme. » (Article 2, L-6.3)

FICHE NO 16: AIDE-MÉMOIRE MALTRAITANCE POUR LES MÉDECINS

SAVIEZ-VOUS QUE?

Le 6 avril 2022, la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité a été bonifiée pour renforcer la lutte contre la maltraitance et assurer la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux. Elle s'étend maintenant à toutes les personnes majeures en situation de vulnérabilité, incluant celles qui ne sont pas connues de notre établissement.

MALTRAITANCE SIGNALEMENT OBLIGATOIRE

Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa profession, incluant les médecins, a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime de maltraitance doit signaler sans délai le cas pour les personnes suivantes :

- Un usager hébergé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
- Un résident en situation de vulnérabilité en RPA;
- Un usager en RI ou en RTF;
- Une personne inapte selon une évaluation médicale;
- Une personne sous tutelle, curatelle ou sous mandat de protection homologué.

MALTRAITANCE SIGNALEMENT VOLONTAIRE

Si la loi rend obligatoire le signalement des cas de maltraitance en certaines circonstances, elle encourage en tout temps le signalement volontaire des situations de maltraitance. Notez que le consentement de la personne est requis pour effectuer un signalement volontaire, contrairement au signalement obligatoire où le consentement est fortement recherché mais non obligatoire pour signaler.



DIGNE DE CONFIANCE,
à chaque instant

Au CISSS de Laval,
la maltraitance : c'est **NON!**

Nous vous invitons à consulter:

RESSOURCES CISSSL

Experts cliniques en maltraitance pour du soutien dans plusieurs directions du CISSSL

Martine Leroux, Coordonnatrice du processus d'intervention concerté (PIC) en maltraitance, APPR et T.S. DSAPA-hébergement, 438-837-4381, martine.leroux.ciessler@ssss.gouv.qc.ca

Isabelle Tremblay, Coordonnatrice spécialisée à la lutte contre la maltraitance envers les aînés — Région de Laval, Direction de la Santé publique, 514-967-7017, itremblay2.cessler@ssss.gouv.qc.ca

RESSOURCES EXTERNES

Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés (LAMAA) offre de la consultation clinique pour les professionnels du réseau de la santé et des services sociaux au 1 888 489-2287 7/7 de 8h à 20h

Pour en savoir plus, consultez :
www.lavalensante.com/soins-et-services/liste-des-soins-et-services/maltraitance/

SUITE: AIDE-MÉMOIRE MALTRAITANCE POUR LES MÉDECINS

QUE SIGNIFIE AVOIR UN MOTIF RAISONNABLE DE CROIRE?

Avoir un «motif raisonnable de croire» repose sur la présence d'un élément d'information ou d'un fait permettant à une personne de croire de bonne foi à une probabilité de danger pour soi-même ou pour autrui.

Sur la base d'un fait, d'indices ou en raison des circonstances, je considère, j'estime, je crains, je crois, j'appréhende (Me Audrey Turmel 2023).

QUOI FAIRE APRÈS AVOIR REPÉRÉ UNE SITUATION?

- 1- Signaler la situation au Commissaire aux plaintes et à la qualité des services;
- 2- Faire une requête au service social de votre équipe, direction ou établissement afin qu'une évaluation de la situation soit effectuée;
- 3- Assurer la sécurité et le bien-être de la personne qui subit la maltraitance.

À QUI DEVONS-NOUS SIGNALER?

Bureau du commissaire aux plaintes et à la qualité des services

- Par téléphone : 450 668-1010, poste 23628 ou au 1-833-978-8395
- Par courriel : plaintes.cessler@ssss.gouv.qc.ca

La confidentialité des signalants est toujours préservée!

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONSULTEZ LE SITE INTERNET LAVALENSANTÉ/MALTRAITANCE ET LA POLITIQUE SUR LA MALTRAITANCE DU CISSS DE LAVAL.

Pour toute urgence, veuillez contacter le 9-1-1

